

Paris, le 28 AOUT 1998

Note à

Monsieur le Chef du Département

Objet : Accident de travail (Guérison - Consolidation) GIPSIE AT.

V/Réf. : Votre courrier du 21 juillet 1998.

N/Réf. : DSR/98. 727

P.J. : Jurisprudences du Conseil d'État.

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les dispositions réglementaires retenues quant aux possibilités pour le médecin de contrôle d'estimer à posteriori la guérison (ou la consolidation) au cours de la contre visite d'un certificat de prolongation .

Je vous signale qu'aux termes des articles L.442-6 et R.433-17 du Code de la sécurité sociale, l'avis du médecin de contrôle est obligatoirement sollicité à l'occasion de la fixation de la date de guérison ou de consolidation de la blessure dès réception du certificat médical final.

Lorsque ce certificat n'est pas fourni par le médecin traitant, et que le médecin de contrôle estime la blessure guérie (ou consolidée), il convient de notifier la décision à l'agent, en lui indiquant les voies de recours.

Cependant, je tiens à rappeler le **principe de non-rétroactivité de l'avis médical donné à l'issue de la visite de contrôle.**

Selon la jurisprudence du Conseil d'État du 21 février 1986 - MOURIGEAU et syndicat C.F.D.T. des hospitaliers publics des Yvelines : **une décision ne peut avoir d'effet rétroactif sur le droit à traitement de l'intéressé.**

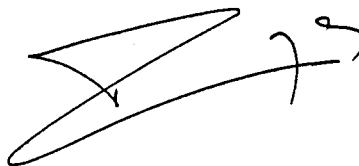
J'ajoute qu'une décision administrative constitue un acte **administratif individuel créateur de droits.**

Aussi, **cet acte administratif ne peut être retiré que dans le délai de recours contentieux de deux mois, à compter de la date de réception de la notification à l'intéressé (C.E. 24 octobre 1997 n° 123 950).**

En conséquence, la décision administrative relative à l'avis ne peut, en aucun cas, avoir d'effet rétroactif à la date de l'examen pratiqué par le médecin de contrôle.

Par ailleurs, concernant les notifications et décisions incluses dans GIPSIE A.T., je tiens à préciser que leur rédaction a pris en compte l'ensemble des éventualités liées aux avis émis lors des examens des médecins de contrôle, sans omettre toutefois les particularités spécifiques liées aux différentes catégories de personnel de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

**Pour le Directeur du Personnel
et des Relations Sociales
Le Chef de Cabinet**



Thérèse VERGER

Retrait d'un acte administratif individuel créateur de droits

Un acte administratif individuel créateur de droits ne peut être retiré que dans le délai de recours contentieux qui est de deux mois.

Cependant le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, dans le but de protéger les administrés et les agents et de leur permettre de saisir le juge, a prévu que les délais de recours n'étaient opposables aux demandeurs qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants ayant procédé au reclassement d'un agent, en méconnaissance d'un décret relatif à la prise en compte des services antérieurs des agents reclassés, souhaitait rapporter son arrêté alors que le délai de deux mois était expiré. Mais, n'ayant pas mentionné les délais et voies de recours dans son arrêté de reclassement, il considérait que le délai de recours n'était pas expiré et qu'il pouvait retirer sa décision sans condition de délai.

Le conseil d'Etat rejette cette argumentation. L'absence de mention des voies et délais de recours ne peut prolonger le délai de recours qu'au seul profit de l'agent ou de l'administré. L'administration reste, en l'absence de cette mention, tenue au respect du délai de deux mois pour retirer une décision individuelle à raison de son illégalité.
C.E. 24 octobre 1997 n° 123 950

CONTROLE DES ARRÊTS DE MALADIE

• CE 21 février 1986 - MOURIGEAU et syndicat C.F.D.T. des hospitaliers publics des Yvelines.

Compte tenu de l'avis émis par le médecin contrôleur à la suite d'une contre-visite selon lequel la prolongation de l'arrêt de travail en cours n'était pas justifié, l'administration avait enjoint à l'intéressée de reprendre son service et avait suspendu son traitement à compter de la date de début de cette prolongation. Cette façon de procéder a été jugée illégale :

“ Si l'administration est en droit d'enjoindre à l'agent de reprendre son service et de suspendre son traitement s'il ne défère pas à cette injonction, cette décision ne peut avoir d'effet rétroactif sur le droit à traitement de l'intéressée ”.